

Gouvernement du Québec

## Décret 338-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, également désignée 8<sup>e</sup> Avenue, et du pont P-06600 au-dessus de la rivière Mistassini, situés sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation le bien requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, un bien pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, également désignée 8<sup>e</sup> Avenue, et du pont P-06600 au-dessus de la rivière Mistassini, situés sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan AA-6808-154-08-0424 (projet n<sup>o</sup> 154-08-0424) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61386

Gouvernement du Québec

## Décret 339-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, situé sur le territoire des villes de Montréal et de Montréal-Ouest

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, situé sur le territoire des villes de Montréal et de Montréal-Ouest, dans la circonscription électorale de Notre-Dame-de-Grâce, selon le plan AA8508-154-03-0636-25 (projet n<sup>o</sup> 154030636) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61387

Gouvernement du Québec

## Décret 340-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de nouvelles bretelles d'accès à l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de nouvelles bretelles d'accès à l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie, dans la circonscription électorale de Verchères, selon le plan AA-8606-154-02-1262 (projet n<sup>o</sup> 154021262) des archives du ministère des Transports, pour lesquelles une expropriation est requise uniquement pour les parcelles 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 63, mentionnées audit plan.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61388

Gouvernement du Québec

### **Décret 341-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement relative au Centre d'entretien Lachine entre l'Agence métropolitaine de transport, PPP Canada inc. et la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport souhaite se doter d'un site d'entretien sous le nom de Centre d'entretien Lachine pour répondre à ses besoins à long terme d'entretien de ses trains;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport et la Société québécoise des infrastructures souhaitent conclure avec PPP Canada inc. l'Entente de financement relative au Centre d'entretien Lachine pour l'obtention d'une contribution financière de la part de PPP Canada inc. pour la réalisation du projet de Centre d'entretien Lachine;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, instituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE PPP Canada inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de financement relative au Centre d'entretien Lachine constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente de financement relative au Centre d'entretien Lachine entre l'Agence métropolitaine de transport, PPP Canada inc. et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61389

Gouvernement du Québec

### **Décret 342-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec soumet chaque année au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a soumis à la ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;